



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 23 AVRIL 2020

OBJET : **CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT RELATIF AU MATÉRIEL
DE FABRICATION ET DE TRANSFORMATION**
N/RÉF. : 18-044777-001

La présente fait suite à votre demande ***** concernant la qualification de ***** biens à titre de « bien admissible » pour l'application du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation, ci-après « CII », prévu aux articles 1029.8.36.166.40 et suivants de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

EXPOSÉ DES FAITS

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. La société *****, ci-après « Société 1 », est une société constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985)), c. C-44), ci-après « LCSA ».
2. L'année d'imposition de Société 1 se termine le *****.
3. Société 1 a acquis et aliéné ***** machines au cours de son année d'imposition se terminant le ***** 20X2.
4. Société 1 considère que ces ***** machines pourraient être comprises dans la catégorie 53 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après « RI ».
5. Société 1 a demandé un montant au titre du CII à l'égard de ces ***** machines.
6. Société 1 n'a utilisé aucune de ces ***** machines.

7. Les machines sont *****, ci-après « Bien 1 », ainsi que *****, ci-après « Bien 2 ».
8. Bien 1 acquis par Société 1 était un bien neuf.
9. Bien 1 a été acquis par Société 1 en ***** 20X1, donc dans l'année d'imposition terminée le ***** 20X2, et aliéné en faveur d'une société liée¹, soit *****, ci-après « Société 2 », au cours de cette même année d'imposition.
10. Société 2 est une société constituée en vertu de la LCSA.
11. Société 2 œuvre dans le domaine de *****.
12. Société 2 a utilisé Bien 1 pour la fabrication de *****.
13. Bien 2 était un bien usagé qui a été acquis par Société 1 en ***** 20X1, donc dans l'année d'imposition terminée le ***** 20X2, et aliéné en faveur d'une société liée², soit *****, ci-après « Société 3 », au cours de cette même année d'imposition.
14. Société 3 est une société constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1).
15. Société 3 œuvre dans les domaines *****.
16. Société 3 a remis à neuf Bien 2 et l'a utilisé par la suite dans le cadre de ses activités de transformation *****.

QUESTIONS

Est-ce que Bien 1 et Bien 2 peuvent se qualifier à titre de « bien admissible » pour l'application du CII, de sorte que Société 1 peut demander un montant au titre de ce crédit d'impôt à l'égard de ces biens pour son année d'imposition terminée le ***** 20X2?

¹ Sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 19 de la LI.

² Sous-paragraphe iii du paragraphe c du premier alinéa de l'article 19 de la LI.

OPINION

Remarques générales

Une société admissible peut bénéficier d'un montant au titre du CII relativement aux frais engagés et payés par elle à l'égard d'un bien admissible. De façon sommaire, l'article 1029.8.36.166.40 de la LI prévoit qu'un bien admissible d'une société comprend notamment un bien acquis par la société après le 13 mars 2008 et avant le 1^{er} janvier 2023³ et qui est compris dans la catégorie 53 de l'annexe B du RI, c'est-à-dire un bien directement ou indirectement utilisé par un contribuable au Canada principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location.

De plus, ce bien doit commencer à être utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition, uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise durant une période minimale de 730 jours. Il ne doit pas, avant son acquisition par la société, avoir été utilisé à aucune fin, ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit.

Bien 1

L'article 1029.8.36.166.48 de la LI prévoit, sauf en certaines circonstances particulières⁴, qu'aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par une société admissible pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.43 de la LI relativement à ses frais admissibles à l'égard d'un bien admissible, lorsque, avant la fin de la période de 730 jours qui suit le jour du début de l'utilisation du bien, le bien admissible cesse d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée soit par le premier acquéreur du bien, soit par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du RI s'applique.

L'article 130R149 du RI précise les circonstances requises pour que l'article 130R148 du RI s'applique. Sommairement, l'article 130R148 du RI prévoit que lorsqu'un contribuable (acquéreur) acquiert un bien qui, immédiatement avant cette acquisition,

³ S'il s'agit d'un bien qui n'a pas été acquis pour être utilisé principalement dans une zone éloignée, dans la partie Est du Bas-Saint-Laurent ou dans une zone intermédiaire, il doit avoir été acquis avant le 1^{er} janvier 2017 ou après le 15 août 2018 mais avant 2021.

⁴ Ces circonstances sont la perte ou la destruction involontaire du bien causée par le feu, le vol ou l'eau ou un bris majeur.

~~~~~

était compris dans une catégorie prescrite distincte de la personne de qui le bien est acquis (vendeur), ce bien est réputé compris dans la même catégorie prescrite distincte de l'acquéreur. L'article 130R149 du RI prévoit que ces règles s'appliqueront si, entre autres, au moment de l'acquisition du bien, le vendeur a un lien de dépendance avec l'acquéreur. Dans le présent dossier, comme Société 1 et Société 2 sont liées entre elles, elles sont réputées avoir un lien de dépendance<sup>5</sup>.

Comme l'article 130R149 du RI ne s'applique que lorsque l'article 130R148 du RI s'applique également, une lecture stricte du texte de l'article 1029.8.36.166.48 de la LI ferait en sorte que l'exigence d'utilisation du bien pendant une période de 730 jours par l'acquéreur ou un acquéreur subséquent ne serait satisfaite que si le premier acquéreur avait lui-même déjà inclus le bien dans une catégorie d'amortissement, c'est-à-dire dans la mesure où le bien était considéré comme devenu prêt à être mis en service par ce premier acquéreur. Or, la référence à l'article 130R149 du RI faite à l'article 1029.8.36.166.48 de la LI ne peut faire l'objet d'une telle lecture stricte, puisque le résultat autrement obtenu serait contraire au reste du libellé de ce dernier. En effet, le liminaire de l'article 1029.8.36.166.48 de la LI prévoit explicitement la possibilité que la période de 730 jours puisse débuter alors que le bien est la propriété d'un acquéreur subséquent :

**1029.8.36.166.48.** Aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par une société admissible pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44, relativement à ses frais admissibles ou à sa part des frais admissibles d'une société de personnes, selon le cas, à l'égard d'un bien admissible, lorsque, à un moment quelconque qui survient avant le jour qui suit le jour de la fin de la période de 730 jours suivant le début de l'utilisation du bien par le premier acquéreur du bien ou par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) s'applique ou, si elle est antérieure au jour de la fin de cette période, la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée : [...]

[Soulignements ajoutés]

---

<sup>5</sup> Paragraphe a de l'article 18 de la LI.

~~~~~

Par conséquent, il est raisonnable de considérer que le transfert de Bien 1 à Société 2 par Société 1, sans que cette dernière ne l'ait utilisé, n'a pas pour effet en soi d'empêcher que la condition d'utilisation du bien pendant une période de 730 jours prévue à l'article 1029.8.36.166.48 de la LI soit satisfaite. Ainsi, Bien 1 pourrait constituer un bien admissible pour Société 1, pour l'application du CII, dans la mesure où toutes les autres conditions étaient par ailleurs respectées, dont celle exigeant que le bien commence à être utilisé, que ce soit par Société 1 ou par Société 2, dans un délai raisonnable suivant son acquisition.

Bien 2

L'article 1029.8.36.166.40 de LI prévoit, entre autres, qu'un bien admissible d'une société, pour l'application du CII, ne doit avoir été utilisé à aucune fin ni avoir été acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit, avant son acquisition par cette société.

Ceci étant, puisque Bien 2 était usagé au moment de son acquisition par Société 1 et que celle-ci ne l'a pas remis à neuf avant de s'en départir en faveur de Société 3, il ne peut être considéré comme étant un bien admissible pour Société 1. Par conséquent, Société 1 ne peut avoir droit à un montant au titre du CII à l'égard de Bien 2.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec *****.